



C.PCT 882  
-00  
-21.1

Le 20 novembre 2002

Madame,  
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle concerne la règle 12.1.c) modifiée du règlement d'exécution du PCT adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa trente et unième session (18<sup>e</sup> session extraordinaire), tenue du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002. Le texte de cette règle est reproduit à l'annexe I de la présente circulaire.

Vous vous souviendrez que la règle 12.1.c) modifiée, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, traite de la question relative à la ou aux langues acceptées par l'office récepteur aux fins du dépôt de la requête. Vous vous souviendrez également que l'assemblée a décidé que cette règle modifiée s'appliquerait à *toute demande internationale dont la date de dépôt est le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ou une date postérieure.*

Suite à l'adoption de la règle 12.1.c) modifiée, il est proposé, comme cela est précisé ci-après, d'apporter un certain nombre de modifications aux instructions administratives du PCT et à certains formulaires concernant les offices récepteurs et le Bureau international (ces formulaires figurent respectivement dans la partie I et la partie III de l'annexe A des instructions administratives du PCT).

/...

C.PCT 882

-00

-21.1

*Instructions administratives du PCT*

- ./ Les propositions de modification de l'instruction 332 des instructions administratives sont reproduites à l'annexe II de la présente circulaire. Le texte ajouté est indiqué par un double soulignement et le texte supprimé est biffé par un double trait.

Dans le cadre d'une autre circulaire (C.PCT 880, du 6 novembre 2002), il a été proposé de modifier l'instruction 332 pour tenir compte de la nouvelle règle 12.4, telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée du PCT, à la session mentionnée ci-dessus. Cette autre circulaire n'a été adressée qu'aux offices récepteurs et aux administrations chargées de la recherche internationale intéressées. Afin de faciliter la distinction entre les propositions en question et les propositions qui font l'objet de la présente circulaire, les premières sont reprises dans l'annexe II et soulignées ou barrées d'un seul trait selon qu'il s'agit de texte ajouté ou supprimé.

*Formulaires concernant les offices récepteurs et le Bureau international*

Il est proposé de modifier les formulaires suivants : PCT/RO/106 et PCT/IB/313 (annexe A seulement).

- ./ Les propositions de modification des formulaires font l'objet de l'annexe III de la présente circulaire. Les propositions de modification sont indiquées au moyen de traits verticaux figurant dans la marge.

*Commentaires sur les propositions de modification des instructions administratives et des formulaires*

Étant donné que les instructions administratives et les formulaires modifiés devraient être promulgués avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle 12.1.c) modifiée, c'est-à-dire avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, vous êtes invité à faire part de vos commentaires éventuels au Bureau international dans les plus brefs délais, et en tout cas pour le 5 décembre 2002, de préférence par télécopie au n° (+41-22) 910 00 30.

/...

C.PCT 882

-00

-21.1

*Notification par les offices récepteurs de la ou des langues acceptées aux fins du dépôt des requêtes*

Selon l'alinéa e) qu'il est proposé d'ajouter à l'instruction 332, chaque office récepteur doit notifier au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.c) aux fins du dépôt des requêtes. Par conséquent, votre Office, en qualité d'office récepteur, est invité à faire parvenir dans les plus brefs délais la notification requise au Bureau international et en tout cas pour le 5 décembre 2002 au plus tard, de préférence par télécopie au n° (+41-22) 910 00 30, afin qu'un avis à cet effet puisse être publié dans la *Gazette du PCT* avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ou le plus tôt possible après cette date.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry  
Sous-directeur général

Pièces jointes : annexe I – Texte de la nouvelle règle 12.1  
annexe II – Propositions de modification des instructions administratives du PCT  
annexe III – Propositions de modification des formulaires

TEXTE DE LA RÈGLE 12.1  
(en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003)

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) La demande internationale doit être déposée dans une langue que l'office récepteur accepte à cette fin.

b) [Sans changement]

c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être déposée dans toute langue de publication que l'office récepteur accepte aux fins du présent alinéa.

d) [Sans changement]

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES  
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT\*

**Instruction 332**

**Notification des langues acceptées par l'office récepteur en vertu des règles 12.1.a) et c) et 12.4.a) ~~pour le dépôt des demandes internationales~~**

a) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues que, eu égard à la règle 12.1.b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.a) pour le dépôt des demandes internationales.

b) Chaque office récepteur notifie au Bureau international tout changement apporté aux informations ayant fait l'objet d'une notification selon ~~l'alinéa~~ les alinéas a), ~~et d)~~ et e). Si le changement implique que

- i) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt des demandes internationales dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international, ~~ou~~
- ii) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter la traduction des demandes internationales dans une langue de publication qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international, ~~ou~~
- iii) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt des requêtes dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international.

ce changement entre en vigueur deux mois après la date à laquelle la notification relative au changement est publiée dans la gazette conformément à l'instruction 405 ou à une date ultérieure qui peut être fixée par l'office récepteur.

c) Aucune disposition ~~de l'alinéa~~ des alinéas a), ~~ou b), et d)~~ ou e) n'interdit à un office récepteur d'accepter, dans un cas particulier,

- i) le dépôt d'une demande internationale dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ~~ou~~
- ii) la traduction d'une demande internationale dans une langue de publication autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ~~ou~~
- iii) le dépôt de la requête dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international.

d) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.4.a) pour la traduction des demandes internationales dans une langue de publication.

e) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.c) aux fins du dépôt des requêtes.

[L'annexe III suit]

---

\* Les modifications déjà proposées dans la circulaire C.PCT 880, du 6 novembre 2002 (relatives à la nouvelle règle 12.4), sont soulignées ou barrées d'un seul trait, selon qu'il s'agit de texte ajouté ou supprimé. Les modifications proposées faisant l'objet de la présente circulaire (relatives à la règle modifiée 12.1.c)) sont soulignées ou barrées d'un double trait, selon qu'il s'agit de texte ajouté ou supprimé.



FORMULAIRE PCT/RO/106  
ANNEXE A

Demande internationale n°

**L'office récepteur a relevé les irrégularités suivantes dans la demande internationale :**

1. Quant à la **signature**\* de la demande internationale, la requête (règles 4.15 et 90.4)
- a.  n'est pas signée.
  - b.  n'est pas signée par tous les déposants.
  - c.  n'est pas accompagnée de l'explication (visée dans le bordereau du cadre n° VIII de la requête) de l'absence de signature d'un déposant pour la désignation des États-Unis d'Amérique.
  - d.  est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
    - la demande internationale n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant.
    - le pouvoir joint à la demande internationale n'est pas signé par tous les déposants.
  - e.  présente d'autres irrégularités (*préciser*) :

\* Tous les déposants doivent signer, y compris les inventeurs s'ils sont aussi déposants (par exemple, lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés).

2. Quant aux renseignements concernant le **déposant**, la requête de la demande internationale (règles 4.4 et 4.5)
- a.  n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :
  - b.  n'indique pas l'adresse du déposant.
  - c.  n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :
  - d.  n'indique pas la nationalité du déposant.
  - e.  n'indique pas le domicile du déposant.
  - f.  présente d'autres irrégularités (*préciser*) :

3. Quant à la **langue** de certaines parties de la demande internationale autres que la description et les revendications (règles 12.1.c) et 26.3.ter.a) et c)) :
- a.  la **requête** n'est pas rédigée dans une langue de publication acceptée par cet office récepteur, cette langue étant la ou l'une des langues suivantes :
  - b.  les **textes contenus dans les dessins** ne sont pas rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette dernière étant la langue suivante :
  - c.  l'**abrégé** n'est pas rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette dernière étant la langue suivante :

4. Le **titre** de l'invention :
- a.  n'est pas indiqué dans le cadre n° I de la requête (règle 4.1.a)).
  - b.  n'est pas indiqué en haut de la première feuille de la description (règle 5.1.a)).
  - c.  tel qu'il figure dans le cadre n° I de la requête n'est pas identique à celui qui est donné dans la description (règle 5.1.a)).

5. Quant à l'**abrégé** (règle 8) :
- la demande internationale ne comporte pas d'abrégé.

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

**PCT**NOTIFICATION D'IRRÉGULARITÉS DANS LA  
DEMANDE INTERNATIONALE

(articles 3.4)i) et 14.1) et règle 28.1 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office récepteur

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1.  Le Bureau international appelle l'attention de l'office récepteur sur les irrégularités **de la demande internationale telle que déposée** qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire :
- Annexe A
  - Annexe B1 (*texte de la demande internationale telle que déposée*)
  - Annexe C1 (*dessins de la demande internationale telle que déposée*)
2.  Le Bureau international appelle l'attention de l'office récepteur sur les irrégularités dans **la traduction de la demande internationale** remise selon la règle 12.3 qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire :
- Annexe A
  - Annexe B2 (*texte de la traduction de la demande internationale*)
  - Annexe C2 (*dessins de la traduction de la demande internationale*)

Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur (41-22) 740.14.35	n° de téléphone (41-22) 338.91.11



**Le Bureau international a relevé les irrégularités suivantes dans la demande internationale :**1. Quant à la **signature\*** de la demande internationale, la requête (règles 4.15 et 90.4)

- a.  n'est pas signée.
- b.  n'est pas signée par tous les déposants.
- c.  n'est pas accompagnée de l'explication (visée dans le bordereau du cadre n° VIII de la requête) de l'absence de signature d'un déposant pour la désignation des États-Unis d'Amérique.
- d.  est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais  
 la demande internationale n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant.  
 le pouvoir joint à la demande internationale n'est pas signé par tous les déposants.
- e.  présente d'autres irrégularités (*préciser*) :

\* Tous les déposants doivent signer, y compris les inventeurs s'ils sont aussi déposants (par exemple lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés).

2. Quant aux renseignements concernant le **déposant**, la requête (règles 4.4 et 4.5)

- a.  n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :
- b.  n'indique pas l'adresse du déposant.
- c.  n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :
- d.  n'indique pas la nationalité du déposant.
- e.  n'indique pas le domicile du déposant.
- f.  présente d'autres irrégularités (*préciser*) :

3. Quant à la **langue** de certaines parties de la demande internationale, autres que la description et les revendications (règles 12.1.c) et 26.3ter.a) et c)) :

- a.  la **requête** n'est pas rédigée dans une langue de publication acceptée par l'office récepteur, cette langue étant la ou l'une des langues suivantes :
- b.  les **textes contenus dans les dessins** ne sont pas rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette dernière étant la langue suivante :
- c.  l'**abrégé** n'est pas rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette dernière étant la langue suivante :

4. Le **titre** de l'invention

- a.  n'est pas indiqué dans le cadre n° I de la requête (règle 4.1.a).
- b.  n'est pas indiqué en haut de la première feuille de la description (règle 5.1.a)).
- c.  tel qu'il figure dans le cadre n° I de la requête n'est pas identique à celui qui est donné dans la description (règle 5.1.a)).